



**ARRETE MUNICIPAL
DE
STATIONNEMENT
GIG/GIC
RUE DE MARNE**

**1, rue du Général Leclerc
77400 POMPONNE
Tel. : 01 60 07 78 22
Fax. : 01 60 07 75 44
mairie@pomponne.org**

RH/SE/004/2011

Le Maire de la Commune de Pomponne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2, L2542-3 et L2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de Police et les articles L2213-1 à L2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R417-10, R417-11, R417-12, R417-3 et R417-6,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le décret 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

Vu l'arrête du 6 décembre 2007, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

Vu les décrets 2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 et l'arrête du 15 janvier 2007 relatifs aux personnes à mobilité réduite.

CONSIDERANT le besoin de rotation du stationnement aux abords de la gare et des commerces, nécessitant de mettre en place un régime spécifique limitant la durée du stationnement.

CONSIDERANT que, de façon générale, il y a lieu d'améliorer et de rendre cohérent le schéma global du stationnement sur le territoire de la ville et, plus particulièrement, de limiter dans le temps et de faciliter le stationnement.

CONSIDERANT qu'il revient au Maire de mettre en place ce type de stationnement en réservant deux places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite.

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de favoriser l'accès au stationnement sur le parking rue de Marne des personnes à mobilité réduite, il est créé deux emplacements de stationnement réglementés par disque urbain, Réservé aux conducteurs titulaires de la carte Grand Invalide Civil ou Grand Invalide de Guerre (GIC/GIG).

Ce disque de contrôle de la durée de stationnement, doit faire apparaître l'heure d'arrivée du véhicule.

Les deux emplacements seront matérialisés réglementairement au sol par de la peinture et des panneaux seront implantés suivant les normes en vigueur.

ARTICLE 2 : Le stationnement est réglementé du lundi au samedi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanche et jours fériés. Il est interdit de laisser stationner un véhicule, pendant une durée supérieure à la durée autorisée figurant sur le panneau de signalisation.

ARTICLE 3 : Dans la zone indiquée à l'article 1° du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle, conforme au modèle de l'arrête du 6 décembre 2007, relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain.

Une période transitoire prévue jusqu'au 31 décembre 2011, permet d'apposer sur le véhicule l'ancien dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain conforme au décret n°60-226 du 29 février 1960.

Ce disque doit être mis en évidence sur la face interne du pare brise, à l'avant du véhicule, coté trottoir. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être visible par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique sans avoir à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même pour tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaît comme ayant unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 : En dehors des emplacements de stationnement matérialisés au sol, tout autre stationnement est interdit et considéré gênant.

Sur le territoire communal, le stationnement est considéré abusif au-delà de sept jours, en un même point de la voie publique et est passible des sanctions prévues par l'articles R417-12 du Code de la Route.

Toute infraction sera constatée par procès verbal et poursuivie selon les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La communauté d'agglomération de Marne et Gondoire sera en charge de mettre en place les panneaux et le marquage au sol matérialisant cette disposition.

Cette mesure entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire.

Cet arrêté Municipal abroge tous les précédents arrêtés de stationnement GIG/GIC pour le parking rue de Marne.

ARTICLE 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la ville de Pomponne.
- Madame la Directrice Générale des Services.
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne.
- Madame l'Agent de Police Municipale de la ville de Pomponne.
- La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la ville de Pomponne.
- Madame la Commissaire de Police de Lagny sur Marne.
- Madame la Directrice Générale des Services.
- Madame l'Agent de Police Municipale de Pomponne.
- La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Pomponne le 28 Octobre 2011.



Le Maire,

Roland HARLE.